



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE PRESSE

Lille, le 22/01/2024

### INFLUENZA AVIAIRE

La préfecture du Nord fait évoluer les mesures relatives aux zones réglementées

En 2023, la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été confirmée le 20 décembre dans un élevage de volailles de la commune de Warhem (Nord), puis le 27 décembre dans un élevage de dindes de la commune d'Alveringem (Belgique) et le 29 décembre dans un élevage de poules de reproduction de la commune de Furnes (Belgique).

La découverte de ces foyers a nécessité la prise d'un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 instituant des zones de protection (rayon de 3 kilomètres) et des zones de surveillance (rayon de 10 kilomètres). Dans ces zones s'appliquent des prescriptions drastiques destinées à limiter le risque de propagation de cette maladie contagieuse présente dans la faune sauvage :

- surveillance sanitaire renforcée chez les détenteurs de volailles présents dans la zone ;
- fortes restrictions concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs ;
- fortes restrictions concernant la circulation de viande de volaille ;
- interdiction du transport des appelants et de la chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau.

Bien que contraignantes, ces mesures étaient indispensables afin d'éviter que l'épizootie ne se propage dans le reste du département et dans les départements adjacents, ainsi que dans les zones réglementées ne soient étendues.

Depuis quelques semaines, aucun nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages du département du Nord n'a été détecté. L'ensemble des prélèvements réalisés sur les volailles des établissements d'élevages et des petits détenteurs se situant dans les zones réglementées ont abouti à des résultats favorables.

Cette stabilisation de la situation sanitaire permet d'alléger certaines contraintes sanitaires.

D'une part, depuis le 19 janvier dernier, il est désormais possible de chasser le gibier à plumes comme le gibier d'eau dans la partie de la zone réglementée située au-delà d'un rayon de 5 kilomètres autour du foyer. Cette chasse peut être effectuée soit sans appelants soit avec des appelants résidents, autrement dit, non transportés. En deçà d'un rayon de 5 kilomètres, la chasse demeure interdite.

Enfin, depuis le 22 janvier 2024, (voir la liste des communes concernées ci-dessous, annexe 1) les mesures applicables à la zone de protection sont levées. Dès lors, les mesures applicables à la zone de surveillance moins strictes s'appliquent notamment en matière de circulation des oiseaux vivants.

#### Préfecture du Nord

Service régional de la communication interministérielle

Tél : 03 20 30 52 50

Mél : [pref-communication@nord.gouv.fr](mailto:pref-communication@nord.gouv.fr)

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003

59 039 LILLE Cedex

Enfin, à compter du 27 janvier 2024, la zone de surveillance sera levée (voir la liste des communes concernées ci-dessous, annexe 2) si la situation sanitaire reste satisfaisante. Par conséquent, l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la zone réglementée sera abrogé.

**La préfecture du Nord en appelle à la responsabilité collective de tous les usagers concernés par les restrictions d'activités au sein de la zone réglementée.**

## Préfecture du Nord

Service régional de la communication interministérielle

Tél : 03 20 30 52 50

Mél : [pref-communication@nord.gouv.fr](mailto:pref-communication@nord.gouv.fr)

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003

59 039 LILLE Cedex



**Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection  
avec le cas échéant, l'indication de la délimitation du territoire concerné**

Commune	Code Insee
HONDSCHOOTE	59309
KILLEM	59326
GHYVELDE Partie de la commune à l'est de la D947 et au sud de la A16	59260
WARHEM	59641

**Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance  
avec le cas échéant, l'indication de la délimitation du territoire concerné**

Commune	Code Insee
BAMBECQUE	59046
BERGUES	59067
BIERNE Partie de la commune à l'est de la N225	59082
BRAY-DUNES	59107
GHYVELDE Partie de la commune hors ZP	59260
HERZEELE Partie de la commune au nord de la D17	59305
HOUTKERQUE Partie de la commune au nord de la D17	59318
HOYMILLE	59319
LEFFRINCKOUCKE Partie de la commune au sud de la D601	59340
OOST-CAPPEL	59448
QUAËDYPRE	59478
REXPOËDE	59499
SOCX	59570
TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	59588
TÉTEGHEM-VILLAGE	59588
UXEM	59605
WEST-CAPPEL	59657
WYLDER	59665
ZUYDCOOTE	59668

**Préfecture du Nord**

Service régional de la communication interministérielle

Tél : 03 20 30 52 50

Mél : [pref-communication@nord.gouv.fr](mailto:pref-communication@nord.gouv.fr)

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003

59 039 LILLE Cedex